

N° 4101. CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE À L'IMPORTATION TEMPORAIRE DES VÉHICULES ROUTIERS PRIVÉS. FAITE À NEW YORK LE 4 JUIN 1954<sup>1</sup>

ENTRÉE EN VIGUEUR des amendements à la Convention susmentionnée

Les amendements (relatifs au chapitre VII) ont été proposés par le Gouvernement suisse et communiqués par le Secrétaire général le 23 juillet 1984. Aucune Partie contractante n'ayant formulé d'objection dans le délai de six mois, les amendements sont entrés en vigueur le 23 avril 1985, conformément au paragraphe 3 de l'article 42.

Sans préjudice de la déclaration suivante par l'Autriche :

[TRADUCTION — TRANSLATION]

L'Autriche ne fait pas objection quant au fond à la proposition d'amendement de la Suisse, l'amendement ayant été approuvé par le Gouvernement fédéral autrichien le 12 décembre 1984. Etant donné qu'en l'occurrence la Constitution autrichienne requiert également la ratification du Président fédéral sur approbation du Parlement, l'Autriche n'est pas encore en mesure d'appliquer la nouvelle réglementation. Toutefois, elle n'entend pas s'opposer à l'entrée en vigueur de l'amendement dont il s'agit entre les autres Etats contractants<sup>2</sup>.

*Proposition d'amendement visant le chapitre VII de la Convention*

Insérer après l'article 25 un nouvel article 25 *bis* ainsi conçu :

« Article 25 bis

Les autorités douanières compétentes renonceront à exiger le paiement des droits et taxes d'entrée lorsqu'il aura été justifié à leur satisfaction qu'un véhicule importé sous le couvert d'un titre d'importation temporaire ne pourra plus être exporté parce qu'il aura été détruit ou irrémédiablement perdu pour cause de force majeure. »

*Textes authentiques des amendements : anglais et français.*

*Enregistré d'office le 23 avril 1985.*

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 282, p. 249; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 3 à 10, 12 et 13 ainsi que l'annexe A des volumes 940, 945, 952, 1058, 1249, 1312 et 1330.

<sup>2</sup> Par notification en date du 18 mai 1985 et reçue le 7 juin 1985, le Gouvernement autrichien a informé par la suite le Secrétaire général que lesdites procédures constitutionnelles étant accomplies, les amendements en question peuvent maintenant être appliqués par l'Autriche.